

MINISTÈRE  
DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Objets mobiliers  
et immeubles par destination.

DÉPARTEMENT :

*Côte d'Or*

COMMUNE :

*Levant*

ÉDIFICE :

*Eglise*

**MINUTE.**

ampliations.

*g. H. S. /*

**ARRÊTÉ.**

Notifié au Préfet par lettre  
en date du **15** DEC 1908

Le MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des monuments et  
objets ayant un intérêt historique et artistique;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et  
de l'État et notamment l'article 16 de ladite loi;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,

La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTÉ :

ARR. 1<sup>er</sup>. — Les objets mobiliers ou immeubles par destination ci-après  
désignés qui, conformément à l'article 16 de la loi du 9 décembre 1905,  
ont été ajoutés à la liste de classement dressée en vertu de la loi du  
30 mars 1887, sont classés à titre définitif parmi les monuments histo-  
riques :

*Plaque de bronze  
de 1673.*

ARR. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet, au Maire et au  
représentant de l'établissement intéressé, qui seront responsables, chacun  
en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

Signé : *Gaston*